

Conditions générales de vente

Article 1 – Champ d'application

Les Conditions s'appliquent à tous les contrats de vente de Produits et/ou de Services par Soluware SA aux CLIENTS.

Article 2 – Objet du contrat

Le présent contrat règle la conclusion, le contenu et l'exécution du contrat avec le prestataire de services concernant ses prestations dans le domaine informatique en particulier la mise à disposition du personnel, le conseil, la création d'applications, l'assistance, la maintenance, la formation et la vente de matériels.

Le prestataire de services met à disposition du CLIENT les collaborateurs nécessaires pour effectuer des travaux de développement/support informatiques.

En général, ces prestations comprennent la participation aux activités suivantes :

- la conception technique détaillée d'applications informatiques,
- la programmation,
- les tests des applications,
- la documentation,
- la formation des utilisateurs,
- le contrôle de qualité.

2.1 Prestations

Les PRESTATIONS de Soluware SA sont destinées :

- A conseiller, assister, informer, ..., le CLIENT ou toute personne désignée par lui.
- A aider à l'installation, à la configuration, à l'optimisation, au dépannage, ..., des équipements matériels et/ou logiciels appartenant au CLIENT ou vendus par Soluware SA.
- A réparer les pannes de ces mêmes équipements.

Cette liste est non exhaustive, et Soluware SA est libre de supprimer et/ou modifier et/ou ajouter tout service qu'il jugera utile afin de s'adapter à la demande du marché et/ou d'assurer une qualité de service optimale de ses PRESTATIONS.

Pour des raisons de qualité de ses services, Soluware SA commercialise également les pièces détachées nécessaires à l'exécution des PRESTATIONS. Soluware SA intervient exclusivement à remettre en état de fonctionnement le matériel, par réparation du ou des sous-ensembles défectueux. Soluware SA est seul compétent pour déterminer les moyens de test permettant de vérifier le bon accomplissement de la réparation.

La sauvegarde des données, la réinstallation des connexions et paramétrages réseaux, logiciels, fichiers, etc. n'est pas comprise dans la réparation mais pourra faire

l'objet d'une ou plusieurs PRESTATIONS supplémentaires facturées (sauf clause prévoyant cela dans le contrat de maintenance).

2.1.1 Contrat de maintenance (forfait) ou d'assistance

Préalablement à la conclusion d'un contrat de maintenance de matériels informatiques, Soluware SA se réserve la possibilité de contrôler le matériel et d'établir, le cas échéant, un devis de remise à niveau technique. Seul le matériel en bon état de fonctionnement et répertorié sera couvert par le contrat. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'un accord express de la part de Soluware SA.

Le CLIENT devra respecter les conditions d'entretien, d'alimentation et d'environnement (chaleur, humidité, corrosion, poussière, etc.) spécifiées par le constructeur.

Les conditions particulières d'exécution du contrat de maintenance ainsi que ses clauses d'exclusions seront décrites explicitement dans le contrat lui-même.

Dans le cadre d'un contrat de maintenance (Serveurs ou postes), le nombre de ticket ouvert par le client ne peut pas être illimité. Un nombre abusif de ticket pourra entraîner la modification ou la facturation de frais supplémentaires par Soluware SA.

En cas d'utilisation abusive du contrat de maintenance, Soluware SA informera le client en faisant une offre complémentaire afin d'adapter selon les besoins du CLIENT le forfait en vigueur.

2.1.2 Vente de produits

En plus des prestations répertoriées à la rubrique tarifs de son site internet (<http://www.soluware.ch>), Soluware SA peut vendre au CLIENT un matériel informatique et/ou bureautique et/ou un logiciel ou tout autre produit en rapport avec les nouvelles technologies.

Toute commande reçue du CLIENT ne sera considérée comme acceptée définitivement par Soluware SA qu'après son acceptation écrite et son

règlement total. Le règlement du solde sera effectué à Soluware SA par le CLIENT, au comptant net, sans escompte avant la livraison ou lors de la réalisation de la prestation.

Soluware SA assurera l'installation des logiciels et des éventuels compléments (c'est-à-dire mise en service des matériels, de la bureautique, d'Internet, ...) et le démarrage (c'est-à-dire assistance à la prise en main des logiciels) lorsque cette prestation complémentaire est mentionnée au bon de commande.

2.1.3 Licence d'utilisation des logiciels

Le CLIENT n'acquiert, du fait des présentes conditions générales de vente et après paiement qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transférable des logiciels, lesquels restent la propriété pleine et entière de l'éditeur. Les droits dont le CLIENT bénéficie sur les logiciels sont les seuls droits mentionnés dans le contrat de licence, parfois dénommé aussi conditions d'utilisation ou CLUF, soit souscrit par le CLIENT pour ces logiciels, soit joint aux exemplaires des logiciels livrés au CLIENT.

L'installation ou la réinstallation de logiciels systèmes ou applicatifs, ne peut se faire qu'à partir de programmes sources ou de licences régulièrement acquises par le CLIENT.

Soluware SA n'est pas responsable de la provenance des logiciels déjà installés.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat/commande entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.

La durée est déterminée sur le contrat/commande.

Article 4 – Exécution

Le prestataire de services s'engage à exécuter fidèlement et soigneusement les prestations qui lui sont confiées. A ce titre, il doit observer tant les directives fournies par le CLIENT que les standards usuels dans la branche.

Le prestataire de services informe régulièrement le CLIENT des prestations fournies. Il annonce sans délai au CLIENT tous les éléments qui mettent en péril la fourniture des prestations convenues.

4.1 Limites des interventions

Pour les interventions sur site du CLIENT, Soluware SA se réserve le droit de refuser et/ou de cesser l'exécution de la PRESTATION demandée si l'installation et/ou l'utilisation des équipements (matériels et/ou logiciels) du CLIENT est non conforme aux prescriptions du constructeur et/ou éditeur et/ou distributeur et/ou fournisseur, et/ou si de l'avis de l'intervenant les conditions de travail risquent de mettre en danger sa sécurité, et/ou si de l'avis de l'intervenant les équipements semblent avoir été volontairement modifiés par le CLIENT, et/ou en cas d'impossibilité à l'intervenant d'accéder de façon facile et/ou rapide aux différents équipements (matériels et/ou logiciels) lui permettant d'exécuter dans les meilleures conditions la PRESTATION demandée.

De même, Soluware SA se réserve le droit de cesser la PRESTATION demandée par le CLIENT si les conditions d'interventions sont différentes de celles qui avaient été prédéfinies et/ou si le CLIENT ne dispose pas des licences d'utilisation des logiciels lui appartenant et/ou si le CLIENT ne dispose pas des manuels techniques et/ou d'utilisation fournis par les constructeurs.

Dans tous ces cas, le montant total de la PRESTATION sera entièrement et immédiatement dû quelle que soit la cause qui en aura empêché totalement ou partiellement l'exécution et/ou quel que soit le coût de la PRESTATION. Limites de responsabilité de Soluware SA.

Soluware SA ne saurait être tenue responsable des dommages directs et/ou indirects, matériels et/ou immatériels pour quelle que raison que ce soit.

Le fonctionnement du matériel et du système se fait sous la direction et le contrôle exclusif du CLIENT. En aucun cas Soluware SA ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction des fichiers ou de programmes à la suite de la reprise d'activité après intervention.

Aucun préjudice financier d'aucune sorte ne pourra être retenu contre Soluware SA pour quelle que raison que ce soit.

D'une manière générale, Soluware SA ne pourra être responsable d'aucun préjudice financier et/ou commercial et/ou moral d'aucune sorte pour quelle que raison que ce soit, suite à l'exécution d'une PRESTATION demandée par le CLIENT.

Soluware SA n'assume aucune responsabilité à l'égard de renseignements confidentiels, exclusifs ou personnels, de la perte ou de la corruption de données, de dommages causés aux supports amovibles ou de leur perte.

Article 5 - Collaboration du CLIENT

Le CLIENT communique en temps utile au prestataire de services tous les éléments indispensables à l'exécution du contrat. Il met à disposition les documents nécessaires.

Dans le cas d'une intervention sur site, si le CLIENT ou son représentant n'est pas présent sur le lieu de rendez-vous à la date et/ou à l'heure convenue(s), Soluware SA ne pourra assurer les PRESTATIONS. Dans ce cas, Soluware SA se réserve le droit de facturer le coût forfaitaire correspondant à ses frais et temps de déplacement auxquels s'ajoute une heure de main d'oeuvre au tarif en vigueur. En aucun cas, le CLIENT ne pourra prétendre à un quelconque remboursement pour quelque raison que ce soit, qu'il demande ou non une nouvelle PRESTATION ultérieurement.

Article 6 - Personnel

Sidans un délai de 30 jours, à dater du début de la mission, le CLIENT à de bonnes raisons justifiées de penser que le consultant délégué ne correspond pas à son attente, ce pour des raisons d'intégration ou de performance, le CLIENT peut demander à Soluware SA par écrit de le remplacer par un autre de profil similaire. Ce remplacement éventuel sera effectué sans coûts supplémentaires pour le CLIENT.

Article 7 - Prescriptions relatives à la sécurité

Le prestataire de services s'engage à respecter le règlement et les prescriptions internes du CLIENT, ainsi que les dispositions sur la sécurité (notamment sur la sécurité informatique et celle des données).

Le prestataire de services doit informer tous ses collaborateurs concernés par le contrat de l'obligation qui leur incombe d'observer les prescriptions susmentionnées et doit les exhorter à les respecter.

Sur demande écrite du CLIENT, le prestataire de service s'engage à notifier, à tous ses collaborateurs concernés par le contrat, les instructions qui lui auront été transmises.

Article 8 - Documentation

Le prestataire de service remet au CLIENT, sous forme électronique ou sur papier, le nombre nécessaires d'exemplaires de la documentation mise à jour, complète et reproductible (manuel d'installation et d'utilisation).

Le CLIENT a le droit de reproduire la documentation aux fins définies dans le contrat.

Article 9 - Instruction et information

Suite aux travaux de maintenance ou d'installation de nouvelles versions qui ont une influence sur l'utilisation, le prestataire de services assure l'instruction qui est à convenir selon l'étendue et le cercle des personnes cible.

Le prestataire de services renseigne le CLIENT sur les faits et circonstances qui rendent l'entretien, la maintenance et l'assistance plus simple, moins onéreuse, ou alors plus difficile voire impossible. Le prestataire de services informe régulièrement le CLIENT des améliorations techniques du matériel et des nouvelles versions. Il rend le CLIENT attentif aux éventuels effets de l'installation de nouvelles versions sur le matériel concerné et sur les éventuelles interfaces.

Article 10 - Engagement de collaborateurs et recours à des tiers

Le prestataire de services n'engage que des collaborateurs choisis avec soin et bien formés, qui disposent des autorisations requises pour fournir les prestations. Il remplace les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances professionnelles requises ou qui, de quelque autre manière que ce soit, mettent en péril ou perturbent l'exécution du contrat. Ce faisant, il tient compte, en particulier, de l'intérêt du CLIENT à ce qu'une certaine continuité soit assurée dans les affectations.

Dans un délai de trente jours à compter du début du présent contrat et sur demande écrite du CLIENT, le prestataire de services remplace sans délais les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution du contrat. Ce remplacement s'effectuera sans coûts supplémentaires pour le CLIENT. Le prestataire de services ne peut faire appel à des tiers (p. ex. sous-traitants) pour fournir ses prestations qu'avec le consentement préalable du CLIENT. Il répond de la bonne exécution du contrat par les tiers auxquels il fait appel. Le prestataire de services soumet les tiers auxquels il fait appel aux obligations énumérées au présent chiffre ainsi qu'aux obligations des chiffres 13 (Confidentialité) et 14 (Protection des données).

Article 11 - Rémunération et modalités de paiement

La rémunération englobe toutes les prestations nécessaires pour l'exécution du contrat.

Sauf convention contraire, le tarif horaire appliqué dès le 1er janvier 2016 par Soluware SA est de CHF 180.00/heure HT.

Les prestations de Soluware SA sont facturées par tranches de 6 minutes. Chaque tranche entamée est facturée dans sa totalité.

Le CLIENT s'engage à effectuer le paiement selon les conditions définies dans l'offre, le contrat ou la confirmation de commande.

A défaut de réclamation écrite dans un délai de huit jours à compter de la réception de la facture, ladite facture vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

Article 12 - Droit de propriété

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du contrat (exécution des prestations) appartient intégralement au CLIENT.

Article 13 - Confidentialité, obligation de garder le secret

Les parties traitent de manière confidentielle toutes les informations, tous les documents et toutes les données dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution des contrats/commandes et qui ne sont ni publics ni accessibles au public. En cas de doute, les informations, documents et données doivent être traités de manière confidentielle.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles et raisonnables d'un point de vue économique afin de protéger efficacement les informations, documents et données contre l'accès et la consultation par des tiers non autorisés.

Le devoir de confidentialité naît au moment de la conclusion du contrat et subsiste après sa fin.

Les parties soumettent tous les collaborateurs concernés par les contrats/commandes ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre.

Sur demande écrite du CLIENT, le prestataire de service s'engage à faire signer une déclaration du respect de confidentialité à tous ses collaborateurs concernés par le contrat.

Sans consentement écrit, le prestataire de services n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration avec le CLIENT à des fins publicitaires, ni de citer le CLIENT comme référence.

Article 14 - Protection des données

Les parties s'engagent à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données. En particulier, le prestataire de service s'engage à garder le secret, dans le cadre des prestations qu'il fournit, sur les données personnelles dont il a éventuellement connaissance, à les protéger et à les utiliser exclusivement dans le but dans lequel elles ont été communiquées.

Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but et dans les limites nécessaires à l'exécution et à la réalisation du contrat. Le prestataire de service ne peut pas transmettre les données ni les rendre accessibles à des tiers de toute autre manière.

Les parties soumettent tous les collaborateurs concernés par les contrats/commandes ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre.

Article 15 - Interdiction de débaucher

Pendant toute la durée des contrats/commandes et pour une période de six mois après l'exécution des prestations, le CLIENT s'engage à ne pas solliciter les collaborateurs du prestataire de services ayant intervenus chez lui dans le cadre du présent contrat sans en avoir préalablement informé le prestataire de services.

Le CLIENT s'engage à ne pas débaucher, ni pour lui-même ni pour des tiers, les collaborateurs qui participent à la fourniture des prestations.

Si le CLIENT viole cette interdiction de débaucher, il devra verser au prestataire de services une peine conventionnelle à hauteur d'une année du salaire du collaborateur débauché. Les prétentions en dommages et intérêts sont réservées.

Article 16 - Garantie

16.1 Matériel

Concernant les équipements vendus par Soluware SA pour l'exécution d'une PRESTATION, la seule garantie accordée par Soluware SA est celle attribuée par chaque constructeur à ses propres produits. En conséquence, les produits devront être retournés directement et à la charge du CLIENT au service après-vente des entreprises assurant la garantie des produits concernés.

En aucun cas, Soluware SA ne pourra être tenue pour responsable pour quelle que raison que ce soit, d'une défaillance quelconque d'un des

produits qu'elle aurait vendus, que la PRESTATION ait eu lieu sur site ou en ses ateliers.

Soluware SA n'offre aucune garantie à l'égard :

- Des problèmes découlant de causes externes, comme un accident, une mauvaise utilisation, des problèmes d'alimentation électrique ou un sinistre survenu sur le lieu d'utilisation.
- Des problèmes découlant d'un entretien autorisé ou non.
- Des problèmes découlant d'une utilisation non conforme aux instructions relatives au produit.
Des problèmes découlant d'une omission de suivre les instructions relatives au produit ou une omission d'exécuter un entretien préventif.
- Des problèmes découlant de l'utilisation d'accessoires, de pièces ou de composants non fournis par Soluware SA.
- Des dommages occasionnés par une mauvaise utilisation de logiciels ou par des virus ou par des intrusions informatiques.
- Des produits dont les étiquettes de service ou les numéros de série ont été enlevés ou modifiés.

16.1 Prestations

Le prestataire de services garantit que ses prestations présentent toutes les caractéristiques convenues, promises et nécessaires à leur utilisation conforme au contrat et qu'elles satisfont à toutes les prescriptions légales qui leurs sont applicables.

Pour ses prestations, il assure une garantie de 1 mois au moins à partir de la remise ou de l'installation du matériel ou du logiciel. Pendant la durée de la garantie, les défauts peuvent être annoncés en tout temps. Le prestataire de services est tenu, même après l'expiration de la garantie, de satisfaire les prétentions du CLIENT découlant des droits résultant des défauts, pour autant que les défauts aient été annoncés pendant la durée de la garantie.

Le prestataire de services garantit en outre qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il garantit en particulier que les adaptations et les développements ultérieurs du matériel, respectivement des logiciels réalisés dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance ne violent pas des droits protégés de tiers.

Article 17 – Prestations sociales

Le prestataire de services est une société indépendante. Il annonce les collaborateurs concernés par le présent contrat aux assurances sociales. Le CLIENT ne prend pas à sa charge ni les prestations sociales de quelque nature qu'elles soient (AVC, AI, APG, AC, etc.) ni les indemnités pour cause de maladie, invalidité ou décès.

Article 18 – Responsabilité

Les parties contractantes répondent de tout dommage qu'elles occasionnent à l'autre partie, à moins qu'elles prouvent n'avoir pas commis de faute.

Les parties contractantes répondent des actes de leurs auxiliaires ainsi que des tiers auxquels elles font appel (p. ex. sous-traitants), comme des leurs.

Le prestataire de service ne sera en aucun cas tenu pour responsable de la perte des données ou de la détérioration des produits créés, suite à une mauvaise utilisation du CLIENT ou suite à une défaillance du matériel informatique.

Article 19 – Modification des prestations

Les parties peuvent demander de modifier les prestations en tout temps par écrit.

Si le CLIENT demande une modification, le prestataire de service lui communique dans un délai de vingt jours par écrit si la modification est possible et quels en sont les effets sur ses prestations, sur la rémunération et sur les délais. Il n'a pas le droit de refuser une demande de modification du CLIENT si la modification concernée est objectivement possible et si le caractère général des prestations est préservé. Le CLIENT décide dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la communication du prestataire de services si la modification doit être réalisée ou non. Si le prestataire de services souhaite une modification, le CLIENT dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception de la communication pour accepter la demande ou la refuser.

Les modifications, en particulier celles concernant l'étendue des prestations, la rémunération et les délais, sont convenues par écrit dans un avenant au contrat avant leur mise en oeuvre.

Le prestataire de services poursuit ses travaux conformément au contrat pendant l'examen des propositions de modification.

Article 20 – Obligations de Soluware SA

Soluware SA s'engage à fournir les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des PRESTATIONS décrites à l'article 3 des présentes Conditions Générales de Vente.

De même, pour les PRESTATIONS sur site, Soluware SA s'engage à intervenir dans les meilleurs délais. Cependant, les délais sont fournis à titre indicatif, et tout retard et/ou report de la date et/ou de l'heure de l'intervention ne pourra donner lieu à aucun dédommagement et/ou remboursement et/ou annulation de la part du CLIENT.

De convention expresse entre les parties, Soluware SA, n'est soumis qu'à une obligation de moyens et en aucun cas à une obligation de résultats.

Article 21 – Obligations du CLIENT

Le CLIENT est informé qu'il doit maintenir ses équipements dans des conditions conformes aux spécifications des fabricants et/ou distributeurs et/ou fournisseurs et/ou éditeurs, respecter les normes de sécurité, suivre les procédures légales d'installation et d'utilisation.

Le CLIENT s'engage à tenir à disposition l'ensemble des documentations techniques et/ou commerciales (manuels, CD, DVD, licences, codes d'identification, mots de passe, ...) dont l'intervenant de Soluware SA aurait besoin pour la bonne exécution de sa PRESTATION.

Dans un souci de qualité et de rapidité des PRESTATIONS, le CLIENT s'efforcera de fournir le maximum d'informations détaillées sur les causes qui l'ont conduit à faire appel à Soluware SA.

En cas d'intervention sur site du CLIENT (domicile et/ou bureau), le CLIENT ou l'un de ses représentants nommément désignés devra rester présent à disposition de l'intervenant de Soluware SA durant toute la durée de l'exécution de la PRESTATION.

Le CLIENT reconnaît et accepte que l'ensemble des frais engendrés par l'exécution de la PRESTATION, notamment les frais d'électricité, les frais de connexion à internet, l'usure de consommables (encre, papier, CD, DVD, disquettes, ...) sont en totalité à sa charge. Sous aucun prétexte, le CLIENT ne pourra prétendre à un remboursement et/ou à un dédommagement total ou partiel pour quelle que raison que ce soit.

En cas d'intervention sur site, sur simple demande de l'intervenant de Soluware SA, le CLIENT et/ou son représentant se chargera de nettoyer et/ou déplacer tous les éléments considérés comme gênants par l'intervenant pour la bonne exécution de sa PRESTATION.

Article 22 – Modification de l'installation

Toute modification apportée par un tiers aux produits tels que livrés et/ou installés par Soluware SA ou toute modification apportée à la coopération de ces produits entre eux, entraînera, la suspension immédiate des obligations de Soluware SA aux termes des présentes.

Article 23 – Résiliation

23.1 Contrat/commande de matériel

Chaque partie peut résilier le contrat si l'une des parties commet un manquement grave ou persistant aux conditions et ne répare pas un tel manquement dans les 30 jours suivant une sommation écrite.

23.2 Contrat de services

Pendant les trente jours à compter du début du présent contrat, chacune des parties peut résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours.

Ensuite, le contrat pourra être résilié pour la fin d'un mois, moyennant un délai d'un mois.

Pour les contrats/commandes annuels le délai de résiliation est de 3 mois avant la fin du contrat.

Le droit de résilier le contrat en tout temps et avec effet immédiat pour de justes motifs demeure réservé. Par justes motifs, on entend entre autres et en particulier :

- La survenance d'événements ou l'apparition de circonstances rendant intolérable la poursuite de la relation contractuelle pour la partie qui résilie, en particulier la violation grave ou répétée d'obligations contractuelles essentielles par l'autre partie.
- La publication officielle de l'ouverture de la faillite ou du sursis concordataire d'une des parties.

En cas de résiliation, la rémunération due par le CLIENT au prestataire de service se calcule en fonction des prestations fournies à la date de la résiliation.

Article 24 – Effets de la fin du contrat

A la fin du contrat, le prestataire de services doit restituer au CLIENT tout le matériel, toutes les données et tous les documents mis à sa disposition dans le cadre de la relation contractuelle et il doit détruire, le cas échéant, toutes les copies.

En outre, le prestataire de services est tenu de remettre au CLIENT tous les documents et codes sources des logiciels livrés par le prestataire de services et réalisés dans le cadre de la relation contractuelle, à moins que le CLIENT ne soit déjà en leur possession. La restitution et la remise doivent intervenir dans un délai de dix jours à compter de la fin du contrat.

Article 25 – Règlement des PRESTATIONS

Dans le cas où l'intervenant de Soluware SA ne pourrait exécuter en tout ou en partie la PRESTATION, du fait d'un manquement du CLIENT à l'une quelconque de ses obligations (voir article 21), le CLIENT devra également acquitter immédiatement et dans sa globalité à l'intervenant le montant dû pour la PRESTATION. Soluware SA s'engage en cas de surcoût imprévisible au préalable au commencement de la PRESTATION à en aviser le CLIENT qui peut alors décider d'interrompre la PRESTATION. Le cas échéant, Soluware SA facturera au CLIENT la durée déjà réalisée de la PRESTATION au taux horaire prévu ainsi que tous les frais accessoires (pièces de rechange, frais de déplacement, ...).

Des conditions de paiement peuvent être accordées sous certaines conditions. Elles seront alors spécifiées sur le bon de commande et/ou devis. Les tarifs des PRESTATIONS sont modifiables sans préavis. Seuls les prix indiqués sur le devis font foi.

A la suite d'un incident de paiement, Soluware SA se réserve le droit de modifier les conditions de paiement préalablement accordées.

Article 26 – Pénalités

En cas de retard de paiement, le CLIENT se verra appliquer une pénalité de retard d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, calculée sur le montant de la totalité des sommes dues, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce.

Article 27 – Cession du contrat

Le prestataire de services n'a pas le droit de céder le contrat à des tiers sans le consentement écrit du CLIENT.

Article 28 – Droit de propriété

Le travail réalisé (programmes, documents, etc....) ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle issus de l'exécution du présent contrat appartiennent au CLIENT.

Article 29 – Lieu d'exécution

Le travail s'effectuera dans les bureaux du CLIENT ou à distance dans les bureaux de Soluware SA selon les cas.

Le CLIENT fournira les places de travail et les équipements nécessaires à la bonne exécution des contrats/commandes.

Article 30 – Rapport de l'activité

Le prestataire de services joindra à la facture mensuelle, un rapport d'activité avec un décompte horaire dûment détaillé.

Sur demande du CLIENT, à la fin de chaque travail d'entretien ou de maintenance, le prestataire de service établira un rapport et le fera parvenir au CLIENT.

Article 31 – Frais

Les frais de déplacements entre le domicile ou les bureaux des intervenants du prestataire de service et les bureaux du CLIENT sont facturés au CLIENT. Le prix est défini dans l'offre, le contrat ou la confirmation de commande.

D'autres frais ne peuvent être facturés par le prestataire de service que sur approbation préalable du CLIENT.

Article 32 – Exceptions

Les conditions spécifiquement mentionnées d'une offre ou d'un contrat priment sur les articles des CGV. Dans le cas contraire (absence de mention) les articles de ce présent document font foi.

Article 33 – Droit applicable et for

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Le for juridique est 2000 Neuchâtel.